



## TERRITOIRE Natura 2000 « Carrières souterraines de Villegouge » MESURE TERRITORIALISÉE « AQ\_VILL\_VI03 » *Création et entretien de bandes enherbées dans les vignes* CAMPAGNE 2011

### 1. Objectifs de la mesure

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales).

Cet engagement répond à un enjeu territoire de chasse pour les chauve-souris. L'association de couvert herbacé et d'éléments structurant du paysage permet une production en insecte intéressante et joue le rôle de corridors de vol nécessaires aux chauve-souris pour rejoindre leurs différents territoires de chasse.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **450 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « AQ\_VILL\_VI03 »

#### 2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AQ\_VILL\_VI03 » n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

**Contactez l'animateur (CREN Aquitaine 05.53.81.39.57) pour réaliser ce diagnostic.**

#### 2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

La mesure est ouverte pour les surfaces cultivées en vignes au 15 Mai de l'année précédant la demande d'engagement et situées dans le périmètre du site Natura2000 «Carrières souterraines de Villegouge», dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles (cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE).

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans cette mesure. Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDT une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surfaces annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente.

### 3. Cahier des charges de la mesure « AQ\_VILL\_VI03 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement,

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AQ\_VILL\_VI03 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

#### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « AQ\_VILL\_VI03 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>SOCLE_H01</b> Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds ( <i>boisement, assèchement, pose de drains, nivellement, renouvellement</i> )	Contrôle visuel		Définitive	Principale
Absence de désherbage chimique	Contrôle visuel		Définitive	Principale
Maitrise des refus et des ligneux par entretien mécanique	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire
Absence d'écobuage ou de brulage dirigé	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire
Pour les parcelles engagées, limitation de fertilisation azoté totale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, sauf traitements localisés visant : A lutter contre les chardons et rumex, ou contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale totale
<b>COUVER_06</b> Respect des couverts autorisés	Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale Totale
Les parcelles engagées devront être des parcelles entières, des bandes enherbées d'une largeur minimale supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m)	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Dans le cas particulier de l'implantation en bordure d'éléments paysagers (haies, fossés, bosquets), la largeur minimale du couvert herbacé devra être de 1 m minimum de part et d'autre de l'élément	Visuel + mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale

### **3.2 Date d'implantation du couvert**

Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

**Couverts autorisés:** Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculée, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Fétuque ovine, Trèfle violet, Gesse commun, Trèfle incarnat, Pâturin, Minette, achillée millefeuille, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, tanaisie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

## **4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure «AQ\_VILL\_VI03»**

- implanter les couverts herbacés en bordure d'éléments paysagers
- privilégier les couverts en mélange

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, elles ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)